

Pourquoi une audience devant le juge de la Liberté et de la détention (JLD) ?

Avant le 12^{ème} jour de l'hospitalisation en soins sans consentement, vous serez convoqué à une audience devant le JLD. Les audiences se tiennent sur le site du CHGR. Une convocation à cette audience vous sera présentée par une personne du bureau des entrées ; vous aurez la possibilité (et non l'obligation) de vous présenter à l'audience et d'y être entendu par le juge.

Ne soyez pas inquiet par cette procédure qui ne sert qu'à garantir vos droits. Le rôle du juge n'est pas de vous juger mais bien de **vérifier que l'hôpital respecte vos droits.** Dans cette audience, c'est l'hôpital qui est contrôlé et non vous.

A tout moment au cours de votre hospitalisation, vous pourrez de vous-même décider de saisir le JLD afin qu'il examine de nouveau votre mesure de soins sans consentement.

Vos droits

Avec chaque décision administrative signée par le directeur de l'hôpital, vous sera donnée une feuille décrivant l'intégralité de vos droits et de vos voies de recours.

En plus du contrôle par le JLD, vous aurez également la possibilité de saisir à tout moment la commission départementale des soins psychiatriques afin de l'informer de votre situation, notamment si vous êtes en désaccord avec les modalités de prise en charge en soins sans consentement.

Lorsque votre état de santé se sera amélioré ou lorsque vous pourrez donner votre consentement aux soins, le psychiatre pourra demander la levée de la mesure de soins sans consentement. Dans ce cas, soit vous resterez hospitalisé en soins libres, soit vous sortirez de l'hôpital.

Vous pourrez également sortir de l'hôpital en programme de soins. Cela signifie que vous vous serez engagés avec le médecin à poursuivre les soins tout en étant à votre domicile (consultations avec le médecin régulières, consultations avec un infirmier...).

Contacts CHGR

Bureau des admissions et des sorties
02.99.33.39.00
bureaudesentrees@ch-guillaumeregner.fr

Maison des usagers

02.22.51.41.25
maisondesusagers@ch-guillaumeregner.fr

Pour une réclamation

Commission des Usagers	M. Le Président de la CDU Direction des Usagers - CHGR 108 av. du Général Leclerc 35700 Rennes
Président du Tribunal judiciaire	M. le Président du Tribunal judiciaire Cité Judiciaire - CS 73127 7 rue Pierre Abélard 35031 Rennes Cedex
Commission départementale des soins psychiatriques	M. le Président de CDSP 3, Place du Général Giraud CS 54257 35042 Rennes Cedex
Contrôleur général des lieux de privation de liberté	M. le Contrôleur général des lieux de privation de liberté BP 10301 75921 Paris Cedex 19

Recours en justice

Juge des libertés et de la détention	M. le Juge des libertés et de la détention Cité Judiciaire - CS 73127 7 rue Pierre Abélard 35031 Rennes Cedex
Ordre des avocats	Ordre des avocats à la Cour d'appel de Rennes Maison des Avocats 6, rue Hoche 35000 Rennes Tel : 02 23 20 90 00
Bureau d'aide juridictionnelle	Bureau d'aide juridictionnelle Cité judiciaire 7 rue Pierre Abélard 35031 Rennes Cedex Tel : 02 99 65 37 37



Centre Hospitalier
Guillaume Régnier



Soins sans consentement

Selon la loi, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers, que si les troubles en questions empêchent son consentement, et si son état mental impose des soins et une surveillance constante à l'hôpital.

Que signifie « Soins sans consentement » ?

Le principe reste l'hospitalisation consentie dite en soins libres mais lorsque vous n'êtes pas en mesure de consentir à des soins psychiatriques et que l'absence de soins vous porte préjudice, il est possible d'être hospitalisé sans votre consentement.

Vous avez été hospitalisé soit :

- En soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SDT) si vos troubles mentaux rendaient impossible votre consentement et que votre état mental imposait des soins immédiats. Un tiers a demandé en lien avec 2 médecins votre hospitalisation
- En soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence (SDTU), s'il existait un risque grave d'atteinte à votre intégrité. Un tiers a demandé en lien avec 1 médecin votre hospitalisation
- En soins psychiatriques en cas de péril imminent (SPI). Dans ce cas, il n'y a pas de tiers qui a demandé votre hospitalisation. Seul le médecin a jugé que la gravité de votre état de santé nécessitait une hospitalisation

Quelle est la différence entre le tiers et la personne de confiance ?

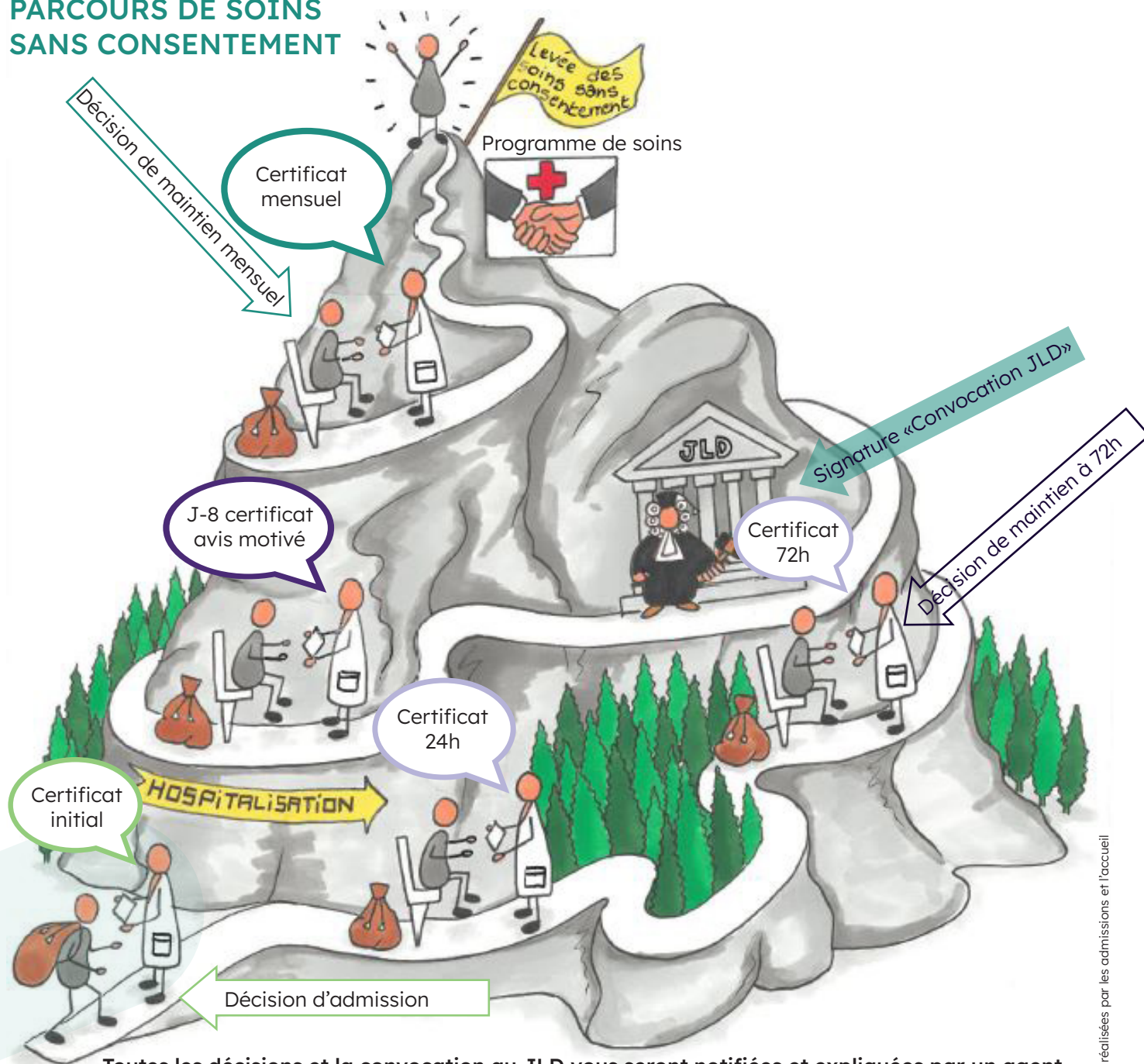
Le tiers demandeur n'est pas désigné par vous, contrairement à la personne de confiance. La personne de confiance est consultée si vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté et de recevoir l'information nécessaire. Le tiers peut être toute personne justifiant de relations antérieures avec vous et qui agit dans votre intérêt.

La vie de la mesure de soins sans consentement

Vous allez régulièrement rencontrer des psychiatres qui évalueront votre état de santé. A chaque évaluation, les psychiatres doivent rédiger un certificat médical et l'adresser au Bureau des admissions de l'hôpital qui rédigera une décision administrative au nom du directeur de l'hôpital.

Toutes les décisions administratives doivent vous être expliquées ; c'est pourquoi vous rencontrerez régulièrement une personne du bureau des admissions qui viendra vous faire signer la décision administrative et vous expliquer vos droits de recours contre cette décision.

PARCOURS DE SOINS SANS CONSENTEMENT



Toutes les décisions et la convocation au JLD vous seront notifiées et expliquées par un agent administratif du bureau des admissions-service soins sans consentement

Identification : INFO-DIP-DRO-21	Date d'application : Septembre 2023	Version : 1 Page : 1 sur 2
-------------------------------------	--	-------------------------------